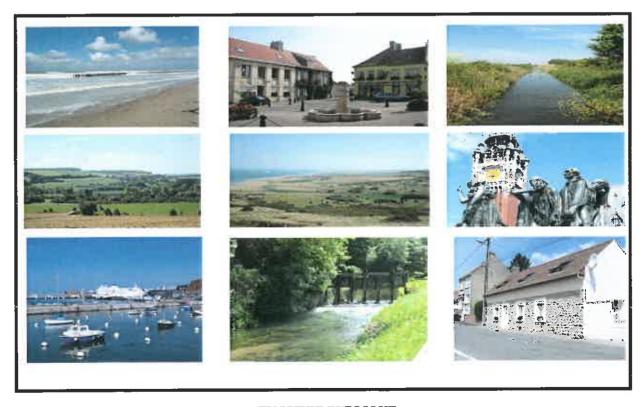
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



CONCLUSIONS et AVIS	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE N° E 15000059/59 du 31 Mars 2015.
d'Enquête Publique	Arrêté De Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SyMPaC) du 18 mai 2015.
OBJET	
Siège de l'enquête Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SyMPaC) l'Hôtel de Ville de Calais.	Enquête publique relative à la modification N° 1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Calaisis ouverte au public du 08 juin au 08 juillet 2015.
Commissaire Enquêteur	Monsieur DANCOISNE Jean-Paul



ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

du Pays du Calaisis

Page 1 sur 8

CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ENQUÊTE DE LA MODIFICATION N° 1 DU SCOT DU PAYS DU CALAISIS

1/ PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet de la première modification du SCOT du Pays du Calaisis. Cela concerne l'interprétation de la prescription sur les Zones Humides remarquables, rencontrée dans le cadre du travail d'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la CCRA. Les EPCI membres sont en attente de précisions sur :

- > la comptabilisation des comptes fonciers et la prise en compte des logements suivant leur stade d'avancement ;
- > la prise en compte des espaces verts dans les objectifs de densité :
- > la prise en compte des hébergements de tourisme.

La modification est également l'occasion de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et faisant référence à l'intitulé de la zone ZNIEFF "des carrières du Virval".

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SyMPaC) pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale.

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille a désigné par décision N° E 15000059/59, datée du 31 mars 2015,

Monsieur Jean-Paul DANCOISNE ; Commissaire enquêteur

Monsieur Charles LECOINTE, Commissaire enquêteur suppléant

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par le (SyMPaC) et le Commissaire enquêteur lors d'une réunion tenue le 11 mai 2015 dans les locaux du (SyMPaC).

Par arrêté du 18 mai 2015, le président du (SyMPaC) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du 08 juin 2015 au 08 juillet 2015.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été déposés au siège du (SyMPaC-Hotel de Ville de Calais), au siège des quatre EPCI membres et sur le site Internet du (SyMPaC).

Il a été donné au public la possibilité d'émettre des requêtes par courrier ainsi que par messagerie électronique, adressées et parvenues pendant la durée de l'enquête au siège de l'enquête du (SyMPaC).

Les mesures de publicité de cette enquête ont été les suivantes : annonces légales dans deux journaux, avis d'enquête publié sur le site Internet du (SyMPaC) et affiché dans les 52 communes du SCoT et sur leurs sites Internet, affiches réglementaires (format A2) de l'avis d'enquête pour l'ensemble des communes.

Le Commissaire enquêteur estime que la publicité a dépassé le cadre strictement légal et que le responsable du projet l'a faite avec sérieux et conscience.

Le Commissaire enquêteur a tenu cinq permanences au cours desquelles il a eu près de soixante-dix entretiens. La quasi-totalité en MAIRIE d'Audruicq.

ENQUETE PUBLIQUE

Les courriers reçus en temps utile ont été intégrés au registre du (SyMPaC)

Sur les cinq registres déposés : au siège du (SyMPaC) en Mairie de Calais, à la Communauté d'Agglomération Cap Calaisis et les Communautés de Communes des Régions d'Audruicq (CCRA), des Trois-Pays (CCT-P), portent des observations, avec un bilan total de 38 observations sur registres, 07 courriers et 02 délibérations représentant un total de 47 observations, le registre déposé à la (CCSOC) est resté vierge. Toutes les observations, sont parvenues pendant la durée de l'enquête.

L'objet de l'enquête n'a réellement mobilisé que localement à la CCRA, certaines fractions de la population : Issues du monde agricole dont l'activité a un lien avec la modification des zones humides.

Cette mobilisation est en liaison directe avec de nombreuses actions de communication soit à titre individuel (courrier adressé par les Communes de Saint-Folquin et Nortkerke) soit par l'intermédiaire d'organismes représentatifs du monde agricole

Par ailleurs les effets de cette mobilisation sont surtout intervenus à compter de la permanence du 04 juillet 2015 à AUDRUICQ, où l'on a constaté une très large recrudescence des observations sur le registre.

L'enquête s'est terminée le 08 juillet 2015 à 17h00. Le registre (SyMPaC) a tout de suite été remis au Commissaire Enquêteur. Les autres registres ont été récupérés par le (SyMPaC) (autorité compétente pour organiser l'enquête) remis et clôturés par le Commissaire Enquêteur le jeudi 09 juillet 2015.

Le 13 juillet 2015, le Commissaire Enquêteur a remis et présenté au responsable du projet, son procès-verbal de synthèse comportant les observations recueillies et les courriers reçus au cours de l'Enquête.

Le responsable du projet a remis son mémoire en réponse le 16 juillet 2015, par courrier officiel au Commissaire Enquêteur.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, le mémoire de questions et le mémoire en réponse et son complément ont été reportés exhaustivement et analysés en commun point par point en partie 2 du rapport.

Le Commissaire Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions, ainsi que les dossiers et registres d'enquête à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le (SyMPaC), le 22 juillet 2015.

Le 22 juillet 2015, le Commissaire Enquêteur a adressé une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de LILLE.

Le Commissaire Enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation

2. Bilan et motivation de l'avis

L'objectif poursuivi par le SyMPaC dans ce projet de 1ére modification du SCOT est d'améliorer la rédaction d'une prescription du document d'orientations générales (DOO) concernant les zones humides remarquables et d'apporter des précisions sur :

- ➤ la comptabilisation des comptes fonciers et la prise en compte des logements suivant leur stade d'avancement ;
- > la prise en compte des espaces verts dans les objectifs de densité;
- > la prise en compte des hébergements de tourisme.

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

- > préciser les modalités de comptabilisation des comptes fonciers.
- corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et faisant référence à l'intitulé de la zone ZNIEFF "des carrières du Virval".

Sur les Zones Humides :

Le SAGE du delta de l'Aa a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 15 mars 2010. Ce document identifie les zones humides remarquables dans des catalogues communaux. Ces inventaires ont été faits sur la base de photographies aériennes, à des échelles peu fiables.

Compte tenu du contexte particulier de polder, de nombreux espaces peuvent être considérés comme humides. Ce qui paralyserait tant l'urbanisation que l'activité agricole. Aussi, pour prendre en compte ce contexte tout à fait spécifique, le SAGE a d'office exclu des zones humides les terres cultivées. Pour le reste, il a ouvert la possibilité aux collectivités locales de venir compléter, amender, préciser cet inventaire fait par le SAGE (car il a été reconnu comme imprécis et quelque peu empirique, mais le SAGE n'avait pas les moyens de faire mieux sur un territoire aussi vaste).

L'inventaire actuel du SAGE repère beaucoup de zones humides, notamment, beaucoup de prairies. Ce qui pose problème aux agriculteurs. La zone humide doit être protégée, elle empêche donc toute urbanisation, ou alors il faut compenser et c'est compliqué. Donc, les agriculteurs ne veulent pas que leurs prairies soient repérées comme des zones humides. Le SAGE est opposable aux tiers et le SCOT a l'obligation d'être compatible avec le SAGE.

Pour autant, le DOO du SCOT a édicté une prescription supplémentaire liée aux zones humides par rapport au SAGE, en indiquant à la page 61 que « les zones humides remarquables doivent être préservées ; en complément des prescriptions des SAGE, il est rappelé que les zones humides qui y sont répertoriées sont protégées ». Dans le texte, il est bien expliqué, mais non au titre des prescriptions, que l'inventaire du SAGE est une aide à la décision et que les collectivités locales ont la possibilité de faire leur propre inventaire pour venir préciser le SAGE.

La modification du SCOT a donc pour principal objet de venir remettre cette précision directement dans la prescription.

Il importe de rappeler aux agriculteurs que c'est bien dans le cadre de l'élaboration du PLUI, qu'une étude va être réalisée, pour recenser les zones humides. Ce recensement sera transmis au SAGE pour avis et soumis à la Commission Locale de l'EAU (CLE).

Sur les comptes fonciers :

Ce sujet très sensible, a fait beaucoup débat dans le cadre de l'élaboration du SCOT, les élus ayant du mal à accepter les orientations des textes législatifs, tel que la loi Grenelle, qui interdit la périurbanisation et privilégie la densification des zones urbaines existantes. De ce fait, les petites communes rurales se voient autorisées à réaliser que très peu de logements et sont légitimement inquiètes sur leur devenir, l'avenir de leurs équipements publics, écoles, etc... C'est le sens donné par la loi.

La modification vient uniquement préciser les modalités pour compter les logements réalisés. Toutes les opérations délivrées avant (mais dont les logements ne seraient pas réalisés) ne seront pas décomptées des comptes fonciers. Les EPCI doivent les noter, pour pouvoir faire un bilan précis et réaliste.

Concernant les hébergements touristiques, la proposition est une modification. Elle ouvre la possibilité de comptabiliser les hébergements touristiques dans les logements (je rappelle que normalement ils ne sont pas assimilés à du logement pur, comme pour les hôtels). La collectivité pourra les prendre en compte dans le calcul de sa densité, pour atteindre le nombre de logements à l'hectare qui est imposé par le SCOT, mais elle verra son compte foncier amputé du nombre de logements correspondants.

Si elle n'opte pas pour cette option, les hébergements touristiques ne sont pas des logements, donc ils ne sont pas comptabilisés dans les comptes fonciers, mais du coup, la

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T)

collectivité doit faire par ailleurs des opérations plus denses pour atteindre la densité qui lui est imposée.

- Hors domaine de l'enquête

Il faut rappeler que, dans le cadre d'une modification, seuls les points rentrant expressément dans l'objet de l'enquête sont sujets à questionnements et à avis du Commissaire Enquêteur. Ainsi, il y a eu de nombreuses requêtes ne relevant pas du domaine de l'enquête, soit des demandes concernant des espaces naturels à modifier ou à déplacer soit des demandes diverses. Le responsable du projet a répondu à tous ces points et le Commissaire Enquêteur a donné son avis

3. Avis sur le projet

Le Commissaire Enquêteur, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Il a établi un procès-verbal de synthèse qui a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le Président du Sympac a répondu à toutes les questions du Commissaire Enquêteur d'enquête dans son mémoire de réponse.

Conclusion relative à l'étude des observations des PPA:

Aucun avis n'a été rendu.

MOTIVATIONS DE L'AVIS du Commissaire Enquêteur

Les motivations Le Commissaire Enquêteur devant l'amener à émettre un avis sur la présente enquête, résultent : du déroulement de l'enquête – des lois et règlements en vigueur – du contenu du projet relatif à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Calaisis— de la nature des observations.

Cette enquête s'est caractérisée par :

- ✓ Une participation active du public 69 intervenants pour environs 38 contributions ou observations écrites recueillies sur les registres, 7 courriers reçus ainsi que deux délibérations (Commune de Vieille-Eglise et CCSOC);
- ✓ Sur la base de toutes les informations qui ont été communiquées pendant l'enquête et qui ont été consignées dans le présent rapport, Le Commissaire Enquêteur estime que le projet ne présente pas de défaut majeur.

Le Commissaire Enquêteur considère que :

Après avoir :

- ✓ Pris connaissance du projet soumis à son examen,
- ✓ Visité les lieux, plus particulièrement la région d'Audruicq,
- ✓ Dressé le rapport du déroulement de l'enquête joint au présent dossier, cette enquête s'étant déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- ✓ Interrogé et recueilli auprès du (SyMPaC), les renseignements qui lui paraissaient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Nous, Commissaire enquêteur émettons l'avis ci-joint :

- 🔸 Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu l'entretien avec le (SyMPaC), et les représentants des ECPI;
- 🖖 Vu la réflexion sur le projet et ses conséquences à laquelle nous nous sommes livrés,
- ♣ Vu la régularité de la procédure d'enquête publique, tant dans son cursus préparatoire (notamment sa publicité légale) que dans son déroulement;
 - délais d'affichage,
 - permanences,
 - publicités,
 - accueil du public.
- Wu l'efficacité de la publicité démontrée par le nombre d'interventions ;
 - Considérant que Le Commissaire Enquêteur a pour mission de recueillir les observations tant écrites qu'orales du public sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis sur le sujet ; qu'elle peut aussi émettre des suggestions, faire des recommandations, appeler l'attention de l'auteur du projet sur tel ou tel point lui semblant mériter réflexion et formuler des réserves ;
 - Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SyMPaC) du 18 mai 2015.qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; qu'en particulier, ainsi qu'indiqué dans notre rapport, un registre d'observations a été tenu à la disposition du public dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Cap Calaisis et des trois Communautés de Communes des Régions d'Audruicq (CCRA), des Trois-Pays (CCT-P) et du Sud-Ouest du Calaisis (CCSOC).ainsi qu'en Mairie de Calais siège du SyMPaC; pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ; que cinq permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; que l'enquête n'a donné lieu à aucun incident :

ENOUETE PUBLIQUE

Le Commissaire enquêteur constate la régularité du déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête.

- ✓ Considérant que le dossier de la 1ére modification du SCOT du Pays du Calaisis présenté à l'enquête publique contient les informations permettant d'apprécier le projet,
- ✓ Considérant que cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs affichés dans le P.A.D.D et consiste à apporter une précision, qui se trouve par ailleurs déjà explicitée dans le texte du DOO et ne remet donc pas en cause la prescription initiale;
- ✓ Considérant qu'il nous est apparu effectivement nécessaire de procéder à cette modification du SCOT, de sorte à remédier au caractère inadapté et difficilement applicable de certains volets essentiels, d'autant que la dite modification ne porte pas atteinte à « l'économie générale » du SCOT;
- Considérant que les ajouts ou changements introduits dans le texte originel apportent des éléments pertinents qui maintiennent la cohérence des objectifs tout en limitant les aléas d'interprétation ou le recours à des dérogations dans le traitement de la gestion et des projets d'urbanisme ;
- ✓ Considérant que des réponses pertinentes ont été apportées par les responsables du (SyMPaC) aux questionnements contenus dans le Procès-Verbal de Synthèse de fin d'enquête, et qui répercutaient notamment les demandes ou critiques du public;
- ✓ considérant que le Commissaire Enquêteur estime que le projet de la 1ére modification du SCOT du Pays du Calaisis est recevable sur le plan réglementaire.
- ✓ Considérant que le dossier tenu à la disposition du public, est conforme, quant à sa teneur, aux exigences du code de l'environnement ; que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions.

Le Commissaire Enquêteur constate la complétude (au sens réglementaire) du dossier tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.

- ✓ Considérant que les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par Le Commissaire Enquêteur, en retenant parmi elles, les suggestions ou celles confortant son avis.
- ✓ Considérant que le concours technique apporté par les services du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SyMPaC) et des EPCI au Commissaire Enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été très pertinent, et très apprécié,
- ✓ Considérant que cette demande de modification n°1 intervient dans le délai réglementaire de 10 ans après approbation du SCOT,

Étant donné qu'aucune opposition de principe ou solution alternative ne nous est parvenue du public pendant la durée de l'enquête, et que - de notre côté - nous n'en avons révélé aucune.

Le Commissaire Enquêteur estime que, sur le plan technique, le bilan du projet (amélioration de rédaction de certaines prescriptions du DOO, est positif et en faveur de l'intérêt général.

Le Commissaire enquêteur émet un avis « FAVORABLE »

à la modification N°1 du Schéma de cohérence Territoriale (S.C.O.T) du Pays du Calaisis

Assorti de la recommandation suivante :

Recommandation:

Il serait souhaitable que les exploitants agricoles donnent leur avis expérimenté « dans le cadre des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUI) » quant à la pérennisation de leur activité agricole et également dans le cadre prospectif d'une évolution de leur outil de travail.

Je recommande aux Elus de ne pas négliger tout mode de concertation qui permet de conduire avec efficacité et valablement tous projets à venir dans la transparence et la sérénité pour une approche prospective ouverte.

CALAIS, Le 22 juillet 2015

Le Commissaire Enquêteur

J.P DANCOISN